

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

biolineagrosciences-france.fr

Demande n° FR-2023-03167



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BIOLINE AGROSCIENCES FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : biolineagrosiences-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 avril 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 avril 2023

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<biolineagrosociences-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I - Présentation du requérant et de son activité

BIOLINE GROUP est une société internationale détenue par INVIVO GROUP, premier groupe coopératif agricole français dont l'objectif principal est de fédérer ses coopératives pour transformer durablement l'agriculture et assurer la qualité de l'alimentation, en France et dans le monde (Annexe 2).

INVIVO GROUP a quatre domaines d'expertise : le négoce de céréales, le retail (jardinerie, animalerie, distribution alimentaire), l'agroalimentaire et l'agriculture (cette dernière étant notamment assurée par BIOLINE GROUP) (Annexe 2).

Le GROUPE BIOLINE est actif dans plus de 30 pays (notamment au sein des pays de l'Union européenne) et propose une gamme complète de produits, solutions et services durables et innovants dans le domaine de l'agriculture. BIOLINE contribue à l'émergence de la troisième voie de l'agriculture avec les acteurs du monde agricole afin de répondre aux besoins de tous les hommes tout en préservant les ressources naturelles (Annexe 2).

En effet, BIOLINE GROUP représente une alliance unique de compétences reconnues au service de la performance de l'agriculture française, européenne et mondiale et bénéficie d'un savoir-faire reconnu pour accompagner les agriculteurs tout au long de leur chaîne de valeur : acheter, semer, nourrir, gérer, protéger et développer (Annexe 2).

Le GROUPE BIOLINE a également simplifié son organisation interne et, ainsi, se divise en plusieurs pôles, représentés par différentes filiales, dont BIOLINE AGROSCIENCES (Annexe 2). BIOLINE AGROSCIENCES produit et commercialise une large gamme de solutions de lutte biologique qui sont utilisés pour le contrôle des insectes nuisibles dans de nombreuses cultures. Il s'agit ici d'une entreprise de dimension internationale, active dans plus de 30 pays, avec une présence particulièrement marquée en Europe et en Amérique du Nord (Annexe 2).

II - Présentation de la situation litigieuse

Le Requérant a eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine <biolineagrosociences-france.fr> par le Défendeur, lequel porte atteinte à ses différents droits antérieurs (l'ensemble de ces droits étant listés ci-après au point III – A)).

Le nom de domaine litigieux ne redirige sur aucun site internet actif (Annexe 1).

Les informations et coordonnées du Défendeur ayant été anonymisées au sein de la fiche WHOIS, le Requérant a procédé à une demande de levée d'anonymat après de l'AFNIC. Le 11 août 2022, le Requérant a obtenu les coordonnées du Défendeur afin de pouvoir le contacter (Annexe 1).


Le 19 octobre 2022, le mandataire du Requérant a envoyé au Défendeur une lettre de mise en demeure par e-mail, afin de l'informer que l'enregistrement du nom de domaine litigieux violait ses droits antérieurs et lui demander de procéder à son transfert au profit du Requérant (Annexe 3).


Malgré diverses relances, le Défendeur n'a jamais répondu au mandataire du Requérant (Annexe 3).

En conséquence, le Requérant a décidé d'engager une procédure SYRELI contre le Défendeur afin d'obtenir le transfert du nom de domaine litigieux.

III – L'intérêt à agir du Requérant

Le Requérant est titulaire, entre autres, des marques suivantes (Annexe 4) :

- Marque de l'Union européenne  No. 003265212 déposée le 10 juillet 2003 (enregistrée depuis le 15 décembre 2004 et dûment renouvelée) en classes 31 et 44 ;

- Marque française  No. 4311788 déposée le 3 novembre 2016 (enregistrée le 3 juillet 2017) en classes 31, 35, 42 et 44 ;

- Marque française BIOLINE No. 4748741 déposée le 26 mars 2021 (enregistrée depuis le 11 mars 2022) en classe 35.

En outre, le Requérant est titulaire du nom de domaine suivant (Annexe 4) :

- <biolineagrosiences.com>, réservé depuis le 21 mars 2016 et exploité en lien avec le site internet suivant : <https://www.biolineagrosiences.com/fr/>.

Enfin, le Requérant détient des droits par le biais des deux dénominations suivantes (Annexe 4) :

- BIOLINE AGROSCIENCES FRANCE immatriculée depuis le 12 février 1991 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 792 440 et pour des activités de « recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles » ;

- BIOLINE GROUP immatriculée depuis le 17 mars 2014 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 801 076 274 et pour des activités de « conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ».

Ainsi, au regard de ce qui précède, le Requérant considère avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

IV – Motifs de la plainte : l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques

A) Le nom de domaine porte atteinte aux droits du Requérant

Comme indiqué précédemment, le Requérant est titulaire et fait usage de différents droits (ci-après dénommés « les droits antérieurs ») sur les dénominations BIOLINE / BIOLINE AGROSCIENCES et BIOLINE AGROSCIENCES FRANCE

Le nom de domaine contesté <biolineagrosiences-france.fr> reprend intégralement les droits antérieurs du Requérant, reproduisant à l'identique les termes 'bioline agrosiences france'.

Le nom de domaine litigieux est donc identique et quasi-identique aux droits antérieurs du Requérant.

Dans certaines décisions, le Collège a estimé qu'un nom de domaine qui consiste en la reprise à l'identique de droits antérieurs est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant (Décisions de l'AFNIC N° FR-2022-03023, qualibat.fr ; N° FR-2022-02987, despetitshauts.fr ; N° ° FR-2022-02955, pataterie.fr – Annexe 5).

Par ailleurs, l'extension ".fr" n'est pas à prendre en considération lors de l'examen de l'atteinte portée aux droits antérieurs du Requérant. En effet, cette extension n'affecte pas l'appréciation et notamment le point de déterminer si le nom de domaine contesté est identique ou similaire aux droits antérieurs invoqués au point de prêter à confusion (et donc d'y porter atteinte). Ainsi, l'extension n'est pas pertinente pour évaluer la similarité et le risque de confusion entre une marque et un nom de domaine contesté.

Enfin, le Requérant utilise de manière constante et depuis de nombreuses années ses droits antérieurs (notamment en France) et – de fait – bénéficie d'une certaine connaissance

auprès du public concerné et/ou intéressé par ses services. Autrement dit, le public a appris à percevoir les services offerts sous ces droits antérieurs comme étant ceux du Requérant. Par conséquent, le public pourrait raisonnablement supposer que le nom de domaine contesté appartient au Requérant ou, à tout le moins, est lié au Requérant et à son activité ou bénéficie de l'agrément du requérant.

Pour toutes les raisons susmentionnées, il apparaît clairement que le nom de domaine litigieux est identique ou, à tout le moins, quasi-identique aux droits antérieurs du Requérant. En conséquence, l'atteinte portée aux droits antérieurs du Requérant est démontrée.

B) L'absence d'intérêt légitime du défendeur

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine <biolineagrosociences-france.fr> et n'a aucun lien avec le Requérant. En effet, le Défendeur n'est pas un partenaire ou un licencié autorisé du Requérant et il n'a pas été autorisé par le Requérant à faire usage de ses droits antérieurs.

Le Collège a déjà conclu qu'en l'absence de tout lien avec le Requérant ou de toute autorisation de ce dernier pour utiliser ses droits, aucune utilisation – réelle ou envisagée – légitime du nom de domaine ne peut raisonnablement être revendiquée ou même déduite (Décisions de l'AFNIC N° FR-2018-01712, airbnbservices.fr ; N°FR-2019-01935, tradeamundifinance.fr ; N° FR-2019-01918, boursoramabanque-credit-immobilier.fr – Annexe 6).

A la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a de droits antérieurs nulle part dans le monde. En effet, l'enregistrement des différents droits antérieurs du Requérant ont précédé l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexes 1 et 4). De plus, le Défendeur n'est pas communément connu sous le nom de BIOLINE AGROSCIENCES FRANCE que ce soit à titre de particulier, d'entreprise ou d'autre organisation.

En outre, il convient de souligner que le Défendeur n'a jamais fait valoir auprès du Requérant des arguments ou des éléments de circonstance susceptibles de démontrer l'existence de droits ou d'un intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux, et ce, malgré les diverses relances du Requérant afin d'échanger avec le Défendeur. Cet élément de fait démontre, encore une fois, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur à l'égard du nom de domaine <biolineagrosociences-france.fr>.

En conséquence, l'absence de droit ou d'intérêt légitime du Défendeur dans le nom de domaine litigieux est démontrée.

C) La mauvaise foi du Défendeur

- La connaissance de l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs

Selon toute vraisemblance, le Défendeur connaissait l'existence des droits antérieurs du Requérant.

D'une part, cette connaissance effective par le Défendeur des droits antérieurs du Requérant est démontrée par le fait que ces droits antérieurs ont été incorporés entièrement dans le nom de domaine litigieux et en constituent la partie dominante.

D'autre part, une simple recherche sur les moteurs de recherche sur les termes 'BIOLINE AGROSCIENCES FRANCE' laisse apparaître uniquement des résultats en lien avec le Requérant et son activité en première page (Annexe 7). La présence du Requérant sur Internet indique que – au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté – le Défendeur connaissait, ou du moins, aurait dû connaître l'existence des droits antérieurs du Requérant.

Compte tenu de ces faits, il est impossible que le Défendeur n'eût pas ces droits antérieurs en tête au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté. Or, la connaissance de droits antérieurs au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté suggère

que l'enregistrement a été réalisé de mauvaise foi.

En outre, le délai de 30 ans et presque vingt ans entre l'enregistrement de la dénomination



sociale BIOLINE AGROSCIENCES FRANCE et de la marque de l'Union européenne No. 003265212 d'une part, et l'enregistrement par le Défendeur du nom de domaine litigieux d'autre part, est également un indicateur de mauvaise foi. En effet, étant donné que ces droits antérieurs du Requéant existent depuis longtemps, il est insensé de croire que le Défendeur a choisi par pure coïncidence ce nom de domaine litigieux précis, sans connaître le Requéant et ses droits antérieurs.

En tout état de cause, sans se référer uniquement au « critère » de connaissance, le nom de domaine litigieux est si manifestement lié aux droits antérieurs du Requéant que son utilisation par une personne n'ayant aucun lien avec ce dernier suggère une mauvaise foi opportuniste.

- L'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux

Le nom de domaine litigieux reproduit intégralement les droits antérieurs du Requéant, qui bénéficient d'une certaine connaissance auprès du public concerné en France. Ce faisant, il est clair que le Défendeur a intentionnellement tenté d'attirer les internautes sur son site web en créant un risque de confusion avec celui du Requéant quant à la source, le parrainage, l'affiliation ou l'endossement du site web du Défendeur. Un tel comportement corrobore le fait que le nom de domaine litigieux a été utilisé de mauvaise foi.

Par ailleurs, le nom de domaine contesté est actuellement lié à un site web inactif (Annexe 1). Or, force est de constater que l'usage de mauvaise foi d'un nom de domaine n'est pas limité à des actions positives mais, au contraire, peut également être caractérisé par de la détention passive.

En effet, les circonstances du comportement du Défendeur suffisent à démontrer que le nom de domaine litigieux est utilisé de mauvaise foi, à savoir : i) les droits antérieurs du Requéant jouissent d'une certaine connaissance auprès du public concerné (en conséquence, le Défendeur est présumé avoir eu connaissance de ces droits antérieurs avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux) ; ii) le Défendeur n'a apporté aucune preuve d'une quelconque utilisation effective ou envisagée de bonne foi par lui du nom de domaine litigieux ; iii) toute utilisation du nom de domaine litigieux conduirait le public à la conclusion que ce dernier est associé au Requéant.

Enfin, le Défendeur n'a jamais répondu aux courriers et relances ultérieures du Requéant, ce qui démontre également un réel comportement de mauvaise foi. En effet, le fait de ne pas répondre aux efforts déployés par le Requéant pour prendre contact constitue un argument solide à la détermination de l'enregistrement et de l'utilisation de mauvaise foi.

Dans des situations identiques ou, à tout le moins, fortement similaires, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine concerné dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs (Annexe 5).

La conclusion claire que l'on peut tirer des activités du Défendeur est qu'il tente de tirer profit, pour son bénéfice propre, des droits antérieurs du Requéant.

En conséquence, pour toutes les raisons susmentionnées, la mauvaise foi du Défendeur est démontrée.

V – Conclusion

Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant sollicite du Collège constitué dans le cadre de la présente procédure administrative le transfert du nom de domaine litigieux

<biolineagrosciences-france.fr> à son profit.

VI - Liste des Annexes

- Annexe 1 : Recherche dans la base de données AFNIC sur le nom de domaine litigieux réalisée le 29 décembre 2022 ; Recherche sur la direction du nom de domaine litigieux réalisée le 29 décembre 2022 ; Obtention des coordonnées du Défendeur via la demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC.

- Annexe 2 : Présentation du Requêteur.

- Annexe 3 : Lettre de mise en demeure du mandataire du Requêteur en date du 19 octobre 2022 et diverses relances.

- Annexe 4 : Copie des marques, nom de domaine et dénominations sociales du Requêteur.

- Annexe 5 : Copie de décisions antérieures rendues par le Collège : Décisions de l'AFNIC N° FR-2022-03023, qualibat.fr ; N° FR-2022-02987, despetitshauts.fr ; N° ° FR-2022-02955, pataterie.fr

- Annexe 6 : Copie de décisions antérieures rendues par le Collège : Décisions de l'AFNIC N° FR-2018-01712, airbnbservices.fr ; N°FR-2019-01935, tradeamundifinance.fr ; N° FR-2019-01918, boursoramabanque-credit-immobilier.fr

- Annexe 7 : Recherches sur l'ensemble 'BIOLINE AGROSCIENCES FRANCE' sur les moteurs de recherches. ».

Le Requêteur a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard de l'extrait Kbis, des notices complètes de marques et des extraits de base Whois (annexes 4) fournis par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <biolineagrosciences-france.fr> est :

- o Similaire aux marques du Requêteur et notamment la marque semi-figurative

française « Bioline AgroSciences » numéro 4311788 enregistrée le 03 novembre 2016 pour les classes 31, 35, 42 et 44 ;

- Identique à la dénomination sociale du Requérant, la société BIOLINE AGROSCIENCES FRANCE, immatriculée le 12 février 1991 sous le numéro 380 792 440 au R.C.S. de Paris
- Similaire au nom de domaine <biolineagrosociences.com> enregistré le 21 mars 2016 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <biolineagrosociences-france.fr> est :

- Similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque semi-figurative française « Bioline AgroSciences » numéro 4311788 enregistrée le 03 novembre 2016 car il est composé de la marque « Bioline AgroSciences », reprise dans son intégralité, suivie du terme géographique « france », territoire sur lequel le Requérant exerce son activité (*annexe 3*) ;
- Identique à la dénomination sociale du Requérant, la société BIOLINE AGROSCIENCES FRANCE, immatriculée le 12 février 1991 sous le numéro 380 792 440 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BIOLINE AGROSCIENCES FRANCE produit et commercialise une large gamme de solutions de lutte biologique qui sont utilisées pour le contrôle des insectes nuisibles dans de nombreuses cultures. Bioline Agrosociences est une entreprise de dimension internationale, active dans plus de 30 pays, avec une présence particulièrement marquée en Europe et en Amérique du Nord (*annexe 2*) ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque semi-figurative française « Bioline AgroSciences » numéro 4311788 enregistrée le 03 novembre 2016 et du nom de domaine <biolineagrosociences.com> enregistré le 21 mars 2016 qu'il utilise pour présenter son activité en ligne (*annexe 3*) ;
- Le nom de domaine <biolineagrosociences-france.fr> a été enregistré le 20 avril 2022 par Monsieur X. (*annexe 1*) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire « *n'a aucun lien avec le Requérant, [...] n'est pas un partenaire ou un licencié autorisé du Requérant et il n'a pas été autorisé par le Requérant à faire usage de ses droits antérieurs* » ;
- La divulgation de données personnelles du Titulaire permet d'établir que le Titulaire,

- Monsieur X. n'est pas connu sous le nom « BIOLINE AGROSCIENCES FRANCE » (*annexe 1*) ;
- o La première page de résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « bioline agrosciences france » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (*annexe 7*) ;
 - o Le nom de domaine reproduit à l'identique la marque antérieure « Bioline AgroSciences » et la dénomination sociale « BIOLINE AGROSCIENCES FRANCE » du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <biolineagrosciences-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <biolineagrosciences-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <biolineagrosciences-france.fr> au profit du Requérant, la société BIOLINE AGROSCIENCES FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 9 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

